

N. Godeau, avocat.

810
2/17

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET

CONSULTATION.

POUR Madame MARÉCHAL de Bompré, épouse
de Monsieur le Chevalier VAN DUERNE;

CONTRE Madame de MONTBLIN, épouse de
Monsieur le Baron de MAISTRE.

821
287

MÉMOIRE A CONSULTER,

POUR Monsieur et Madame VAN DUERNE,
appelans ;

CONTRE *Monsieur et Madame de MAISTRE,*
intimés.

QUELQUE loin que soit l'époque où se sont ouvertes les successions que réclame madame Van Duerne, ses droits n'en sont pas moins fondés et légitimes, s'ils n'ont été détruits par aucune espèce de prescription. C'est ce qui résultera des faits dont on va rendre compte.

FAITS.

Claude Maréchal, écuyer, seigneur de Bompré, en Bourbonnais, épousa Marie Jacquinet de Pannessière; leur contrat de mariage, du 19 décembre 1667, établit entre eux communauté de biens.

Ils eurent quatre enfans, Jeanne, Claude-Bernard, Françoise et Marie-Marc.

Le père mourut au mois de septembre 1688, laissant ses

enfans en minorité. On dit que Françoise était déjà entrée en religion, en sorte que la mère fut tutrice de sa fille aînée et de ses deux fils.

A l'âge de vingt ans, Claude-Bernard alla demeurer à Tournay, en Flandre, où, l'année suivante, il se maria, sans l'assistance de sa mère; ce mariage opéra son émancipation.

On destinait Marie-Marc à la vie monastique, de manière que la mère portait toute son affection à Jeanne, sa fille aînée, comme on le voit par l'union qu'elle lui fit contracter avec Nicolas Revanger, fils d'un conseiller au présidial de Moulins.

En effet, le contrat de mariage, qui est du 25 janvier 1692, porte donation universelle et entre-vifs de tous les biens de sa mère, et de tous les droits que la donatrice avait à exercer sur la succession du seigneur de Bompré, son mari.

Les conditions de cette donation sont d'abord une pension alimentaire, au profit de la donatrice, et l'acquittement de toutes ses dettes, à la commodité de la donataire; ce qui fait présumer qu'il n'existait point de dettes, surtout aucune n'étant énoncée.

De plus, la donataire s'oblige de garantir sa mère de toutes recherches relatives aux contrats qu'elle peut avoir passés, en qualité de tutrice de ses enfans: elle avait vendu des biens qui leur appartenaient, comme héritiers de leur père.

La donataire, en outre, est tenue de la légitime de ses frères; et enfin les deux futurs époux sont chargés conjointement de gérer et administrer la tutelle de Marie-Marc Maréchal.

A l'égard de Claude-Bernard Maréchal, il s'était émancipé par mariage; mais la succession du père n'ayant pas été liquidée, la part qu'il y avait se trouvait indivise avec les parts de sa sœur et de son frère. Ainsi la charge d'administrer les biens du mi-

neur en tutelle, comprenait nécessairement l'obligation de gérer ceux du mineur émancipé, jusqu'au moment du partage.

En exécution de cette donation universelle et entre-vifs, les nouveaux époux sont mis en possession de tous les biens paternels et maternels, ainsi que de tous les titres et papiers, *pour s'en servir*, est-il dit, *en temps et lieux*.

Cette possession de tous les biens indivis, parmi lesquels était la seigneurie de Bompré, n'éprouve aucun changement jusqu'au décès de la mère donatrice, c'est-à-dire, jusqu'au 18 septembre 1693.

Le 25 novembre suivant, la dame Revanger, sur le refus que fait son mari de l'autoriser, se présente seule devant le lieutenant-général de la sénéchaussée de Moulins, accompagnée d'un procureur qu'elle s'est constitué pour curateur, et déclare renoncer aux successions de ses père et mère, pour s'en tenir à la donation portée en son contrat de mariage.

Les deux successions en conséquence deviennent la propriété exclusive de Claude-Bernard Maréchal, et de son frère Marie-Marc Maréchal.

L'aîné de ces deux héritiers n'ayant plus à craindre sa mère, dont il s'était éloigné à cause des dégoûts qu'elle lui avait fait éprouver, arrive de Flandre au château de Bompré, pour recueillir sa part dans la succession de son père. Il lui revenait aussi dans la succession maternelle, sa légitime et sa prérogative d'aînesse sur les fiefs : ces deux objets n'avaient pu être compris dans la donation universelle faite à sa sœur.

On l'effraye par la crainte d'une multitude de prétendus créanciers, qui, dit-on, poursuivaient, à Paris, devant les requêtes du palais et les requêtes de l'hôtel, l'expropriation de tous les biens paternels et maternels. On le conduit dans cette

capitale, où il est livré à un procureur au parlement, qui dirigeait les procédures. Il cède aux instances réitérées, et le 27 mars 1694 il signe un acte d'abandonnement de tous ses biens et droits successifs provenant de ses père et mère défunts, au profit de la dame le Maistre et du procurcur Quémais, qui se disent créanciers poursuivans, et qui déclarent stipuler tant pour eux que pour les autres créanciers non-comparans.

Rien ne justifie les qualités des deux poursuivans, ni leur pouvoir de traiter au nom des autres créanciers; ceux-ci ne sont pas même nommés; et nulle des prétendues créances n'est énoncée.

Dans l'acte du 27 mars 1694, particulier à Claude-Bernard Maréchal, il se réserve expressément et ne cède pas les objets que son père avait acquis de la dame de Longeval, ni les sommes que cette dernière pouvait devoir à la succession paternelle.

On lui promet pour prix de son consentement au traité, une somme de quatre mille livres, mais seulement à titre de *gratification*; attendu, dit-on, que la valeur des biens est plus qu'absorbée par les dettes. Il est stipulé, au surplus, que cette gratification ne sera payable qu'à sa majorité, après qu'il aura donné sa ratification à l'abandonnement; en attendant, les intérêts de cette somme lui seront payés.

Chose remarquable encore: il est ajouté que la gratification et les intérêts ne seront payés que sur le produit des revenus ou sur le fond des biens. Cette condition est répétée plusieurs fois, tant les créanciers étaient résolus à ne pas s'obliger personnellement au payement de la gratification promise.

Ils ont bien soin aussi de stipuler que l'abandonnement n'empêchera pas de subsister les saisies réelles, mobilières, et les oppositions; c'est une conséquence de l'intention où ils sont de

ne pas s'obliger personnellement pour raison des biens mis à leur disposition. Ne voulant pas les acquérir, il était juste qu'ils conservassent la qualité de créanciers et le droit de poursuivre.

Par la même raison, ils ajoutent que les frais à faire en diligences et poursuites pour l'exécution du traité, ne seront pris que sur les biens; jamais ils ne s'obligent eux-mêmes, ils n'acquiescent donc pas; ils entendent au contraire que des poursuites seront nécessaires de leur part pour obtenir leur paiement.

Leur intention est si formelle de rester créanciers après le traité, qu'ils font renoncer Claude-Bernard Maréchal à toutes lettres d'état. On sait que, dans l'ancienne législation, c'était un moyen d'empêcher les créanciers d'exproprier leurs débiteurs. Dans le cas où Claude-Bernard Maréchal apporterait un obstacle à l'expropriation, il se soumet à restituer la gratification de quatre mille livres avec les intérêts, et à payer en outre une indemnité de trois mille livres, plus, à être déchu de toutes prétentions sur les biens de ses père et mère.

Après ce traité, Claude-Bernard Maréchal aurait donc encore pu arrêter les poursuites de ses créanciers. Il conservait donc encore des droits sur les successions qu'il mettait à leur disposition; ce n'était donc pas une vente qu'il faisait, mais une simple cession volontaire, un abandonnement.

Quoi qu'il en soit, sa majorité était arrivée depuis deux mois; et il allait incessamment donner sa ratification et celle de son épouse, comme il s'y était obligé, lorsque l'on jugea convenable de faire homologuer l'abandonnement du 27 mars 1694, avec plusieurs créanciers qui n'y avaient pas comparu. La sentence d'homologation rendue par les requêtes du palais à Paris, est du 19 août 1695, et Claude-Bernard Maréchal n'y a point été appelé.

Néanmoins ce dernier ratifia son abandonnement, par acte du 27 août 1695, et présenta un pouvoir que lui avait donné son épouse, pour adhérer au même abandonnement; ce qu'il fit comme il l'avait promis. En même temps il reçut la gratification stipulée.

La veille du jour où cette formalité se passait à Paris, par les insinuations du procureur au Parlement, c'est-à-dire, le 26 août 1695, on faisait signer à Moulins un pareil abandonnement par Marie-Marc Maréchal. On n'avait pas eu besoin de faire circonvenir par un procureur au parlement, ce mineur qui faisait son noviciat dans un couvent de bénédictins; devant bientôt renoncer au monde, il consentit à signer autant par complaisance, que par indifférence, pour des biens qu'il allait prochainement répudier.

Son acte d'abandon est absolument semblable à celui qu'on avait surpris à l'inexpérience de son frère, sauf que celui-ci avait fait réserve de ce qui provenait de la dame de Longeval, et que l'autre ne s'était rien réservé: on en conçoit aisément la raison de la part d'un néophyte religieux. On lui promet pourtant une somme de douze cents francs, mais toujours à titre de *gratification*, et avec stipulation expresse qu'elle ne pourra être prise que sur les revenus des biens abandonnés. On ne voit pas que cette somme lui ait été payée; en avait-il besoin dans sa retraite monastique?

Il faut dire aussi qu'il ne lui est pas imposé la condition de n'apporter aucun obstacle à la vente des biens par des lettres d'état. On n'avait rien de semblable à craindre d'un jeune homme qui voulait mourir au monde: on le soumet seulement à la peine de rendre la gratification, s'il occasionnait quelque empêchement à la vente des biens.

Pareillement on crut inutile de lui faire promettre de ratifier

en majorité; cette époque trop éloignée ne devait jamais arriver, puisqu'il était à la veille de prononcer ses vœux. En effet, son entrée en religion eut lieu peu après; en sorte que toute ratification devint impossible.

Par la mort civile de Marie-Marc Maréchal, ses droits dans les successions de ses père et mère passèrent à son frère aîné Claude - Bernard Maréchal; c'est avec lui seul que les traités d'abandonnement devaient s'exécuter, comme étant devenu l'unique héritier des sieur et dame Maréchal de Bompré.

Pressée de retirer le fruit des manœuvres par lesquelles elle était parvenue à obtenir de ses frères un abandon, la dame Revanger voulait que chaque créancier fût tenu de prendre des biens en paiement de ce qui lui était dû. Elle avait formé sa demande à cet effet, conjointement avec quelques prétendus créanciers, ses affidés; mais la dame le Maistre, en qualité de poursuivante, et plusieurs autres, s'y étant opposés, une sentence rendue aux requêtes du palais, le 26 mars 1697, rejeta sa prétention et condamna les demandeurs aux dépens que la dame le Maistre fut autorisée à employer *en frais de criées*.

Cette sentence a donc jugé que les actes des 27 mars 1694 et 26 août 1695 ne contenaient pas vente par les héritiers Maréchal; car si les créanciers eussent été les propriétaires des biens cédés, il n'y aurait eu réellement que le partage pour sortir d'indivision. En proscrivant cette voie, les requêtes du palais ont décidé que les actes d'abandonnement n'avaient pas enlevé la propriété des biens aux héritiers Maréchal, et qu'ainsi la vente devait en être faite aux criées.

Cependant les sieur et dame Revanger, qui ne craignaient rien tant que de voir vendre les biens, et surtout la seigneurie de Bompré, cherchèrent d'abord à s'y maintenir, en se faisant

nommer par justice administrateurs - séquestres , au mois de juillet de la même année 1697.

Ce n'était pas assez : il fallait écarter totalement les deux poursuivans. C'est ce qui fit l'objet d'une transaction passée le 10 décembre suivant. On y voit les sieur et dame Revanger , et un sieur Farjonel , qui sont cautionnés par les sieurs Revanger , père , et Farjonel , fils. Ils s'obligent solidairement à payer à la dame le Maistre et au procureur Quémais , tout ce qui peut être dû à ces derniers en capitaux , intérêts et frais , à raison de 4,000 liv. par an , pour la dame le Maistre , et de 500 liv. par an pour M^e de Quémais.

Ces deux créanciers poursuivans n'agissent plus comme dans l'acte d'abandonnement fait par Claude-Bernard Maréchal , tant pour eux que pour les créanciers non-comparans ; ils ne stipulent que pour ce qui les concerne personnellement. Il n'est point dit non plus dans cette transaction combien il leur est dû , ni à quel titre. Il est à remarquer qu'aucun acte , aucun jugement concernant cette affaire , n'énonce en quoi consiste la créance d'un seul des prétendus créanciers.

Au moyen des garanties que fournissent les sieur et dame Revanger et le sieur Farjonel , père , ils sont subrogés aux droits des deux créanciers poursuivans , la dame le Maistre et le procureur Quémais.

Munis de cette transaction , les sieur et dame Revanger , non comme acquéreurs , mais comme se disant créanciers de celle de la succession du seigneur de Bompré et son épouse , obtiennent aux requêtes du palais et aux requêtes de l'hôtel , les 10 mai et 10 juillet 1698 , deux sentences qui les autorisent à exécuter la transaction de 1697 , et , en conséquence , à jouir des biens pour en employer les fruits au paiement des créan-

ciers : en même temps , il en ordonne que le commissaire aux saisies-réelles les laissera jouir.

Quel devait être l'effet de ces deux sentences qui déclaraient commune , avec les autres créanciers , la transaction du 10 décembre 1697 ? C'était seulement d'autoriser les sieur et dame Revanger et le sieur Farjonel , père , à continuer les poursuites , en leur qualité de subrogés aux droits de la dame le Maistre et du procureur Quémais. Il n'en pouvait rien résulter contre Claude-Bernard Maréchal , qui n'était point partie dans la transaction , ni dans les sentences qui en ont ordonné l'exécution. Il n'en fallait pas moins suivre avec lui , comme devenu seul héritier de ses père et mère , l'effet des actes d'abandonnement , c'est-à-dire , comme l'avait jugé la sentence du 26 mars 1697 , procéder à la vente des biens aux criées , à la requête des créanciers poursuivans ou de leurs subrogés.

En ont-ils agi ainsi ? Non : les sieur et dame Revanger sont restés en possession , sans faire usage de leur subrogation ; et , chose singulière , aucun des autres prétendus créanciers n'a élevé la moindre réclamation pour faire procéder à la vente des objets , qui , disait-on , étaient leur gage. N'est-on pas bien fondé à soupçonner de fraude tout ce qu'ont fait les sieur et dame Revanger , pour obtenir l'abandonnement des biens , et pour ensuite se perpétuer dans leur possession ?

Claude-Bernard Maréchal n'était pas aussi patient que ses prétendus créanciers , il faisait de fréquens voyages en Bourbonnais. Toujours de nouveaux prétextes empêchaient de lui rendre compte de la liquidation des dettes de ses père et mère , liquidation qu'il avait confiée aux créanciers représentés par la dame le Maistre et le procureur Quémais , à qui les sieur et dame Revanger avaient été subrogés. Il ne pouvait donc s'adresser qu'à ces der-

niers , surtout puisqu'il les trouvait en paisible possession de tous les biens , dont aucun n'avait été vendu.

Résolu enfin de terminer , Claude-Bernard se rendit , en 1716 , au château de Bompré , ce fut pour la dernière fois. Sa disparition subite mit fin à ses importunités , qui devenaient à cette époque un peu trop sérieuses pour les sieur et dame Revanger. Nous ne parlerons pas des bruits qui coururent sur la cause de cet événement ; il en restait encore , il y a peu de temps , une fâcheuse tradition.

On a vu que depuis vingt ans la possession des biens était restée paisible entre les mains des sieur et dame Revanger ; il n'avait plus été question de poursuivre la prétendue saisie-réelle , du moment où ils avaient été subrogés aux droits des poursuivans ; aucun créancier n'avait paru lésé par ce long silence. Comment se fait-il que la catastrophe de Claude-Bernard Maréchal éveille des inquiétudes , que sa sœur et son beau-frère ne paraissent pas avoir conçues jusqu'alors , sur les formalités à remplir pour terminer le mandat contenu dans les actes d'abandonnement ? C'est que du vivant de Claude-Bernard il était impossible de finir avec lui , sans lui rendre compte de ce que ses biens étaient devenus dans les mains de ses créanciers. On n'avait d'autre moyen , quand il écrivait , ou qu'il se présentait , que de tromper sa bonne foi sous toutes sortes de prétextes , plus ou moins spécieux , qui le déterminaient à attendre.

Mais , après sa mort , il laissait une veuve chargée de plusieurs enfans en bas-âge ; elle était fort éloignée , et un voyage dans le Bourbonnais ne lui était pas praticable. D'ailleurs , elle l'eût entrepris sans succès ; elle manquait des renseignemens nécessaires , qui ne se trouvaient que dans des papiers disparus avec son mari. Le moment était donc favorable pour

former une sorte d'obstacle , en cas d'une réclamation dans l'avenir par la famille de Claude-Bernard Maréchal.

En conséquence , dès l'année qui suivit la disparition fatale de cet infortuné , les sieur et dame Revanger rompent le long silence qu'ils avaient gardé ; ils demandent aux requêtes du palais la main-levée d'une saisie réelle, oubliée depuis vingt ans ; ils se fondent sur l'exécution de la transaction du 10 décembre 1697 , et allèguent avoir désintéressé tous les créanciers , tant les poursuivans que les prétendans opposans. Sur cette demande , quelques créanciers comparaissent pour y adhérer , d'autres font défaut.

Il ne fut donc pas difficile aux sieur et dame Revanger , sans rien justifier , d'obtenir , le 25 novembre 1717 , une sentence qui , *attendu la subrogation et réunion des droits des créanciers* dans les mains des demandeurs , fait main-levée de la saisie réelle , et les déclare *propriétaires incommutables* des biens saisis.

Ils avaient toujours parlé d'un grand nombre de créanciers , sans jamais énoncer aucune des sommes qui pouvaient être dues ; ceux qui avaient été appelés à cette première sentence , ne paraissant pas assez nombreux , les sieur et dame Revanger en firent assigner d'autres , l'année suivante. Comme ce n'était pas des créanciers sérieux , aucun ne comparut ; et le 30 juin 1718 , une sentence par défaut , déclara la précédente commune avec eux.

Aucune de ces sentences n'a été rendue avec Claude-Bernard Maréchal ; on s'est bien gardé de l'appeler , ni lui , ni sa veuve , ni ses enfans ; jamais elles ne leur ont été signifiées ; en sorte qu'aujourd'hui , pour la représentante de Claude-Bernard Maréchal , elles sont *res inter alios acta* , et ne peuvent par conséquent lui être opposées.

Ce qu'avaient prévu les sieur et dame Revanger est arrivé. La veuve de Claude-Bernard Maréchal, dans l'impuissance d'avoir des renseignemens suffisans pour réclamer ses biens du Bourbonnais, passa quelques années dans des recherches qui étaient encore infructueuses, lorsque, succombant sous le poids de ses chagrins, elle alla rejoindre, dans la tombe, son mari qu'elle n'avait cessé de pleurer.

Des enfans, dont l'éducation n'était pas encore achevée, étaient trop jeunes pour s'occuper de leurs droits sur les biens qui leur appartenaient en France. Il resta dans la famille de ces orphelins, des souvenirs de toutes les injustices dont leur père et mère s'étaient plaints souvent; mais ce ne fut qu'après bien des années et par suite de divers événemens amenés par la révolution, que les descendans de Claude-Bernard Maréchal parvinrent à se procurer des titres capables d'être présentés en justice.

Madame Van Duerne, autorisée de son mari, ayant découvert que les biens de son tuteur étaient restés dans les mains des sieur et dame Revanger, qui les avaient transmis par successions directes jusqu'à mademoiselle de Montblain, a réclaté contre cette dernière, devenue depuis épouse du baron de Maistre.

La demande en revendication a été portée au tribunal de première instance de Ganat, où un jugement par défaut, faute de plaider, fut surpris contre monsieur et madame Van Duerne, le 22 mai 1818. Il est motivé sur ce que les demandeurs, en ne se présentant pas pour plaider, sont censés abandonner leur action.

Par exploit du 6 août suivant, monsieur et madame Van Duerne ont interjeté appel de ce jugement devant la cour royale de Riom, où la cause se présente dans le même état qu'elle était en première instance.

Monsieur et madame de Maistre avaient fait imprimer un mémoire où ils conviennent que la terre de Bompré leur vient en ligne directe des sieur et dame Revanger. Ils ne peuvent pas se dissimuler que, si ces derniers l'avaient recueillie à titre de co-héritiers, aucune prescription n'aurait pu courir contre les représentans de Claude-Bernard Maréchal. En effet, l'article 26 de la coutume de Bourbonnais porte, que nul ne peut prescrire les portions de ses co-propriétaires, par quelque laps de temps que ce puisse être.

C'est pourquoi monsieur et madame de Maistre imaginent de soutenir que la dame Revanger, ayant renoncé aux successions de ses père et mère, pour s'en tenir à la donation universelle portée en son contrat de mariage, elle a cessé d'avoir aucun droit sur ces deux successions, qui ont passé en totalité aux deux frères Maréchal. Or, ceux-ci, par les actes de 1694 et 1695, ont vendu tous leurs droits successifs à leurs créanciers; et ces derniers en ont fait la vente aux sieur et dame Revanger par la transaction de 1697. En exécution de cette transaction, les sentences de 1717 et 1718 ont déclaré les sieur et dame Revanger propriétaires incommutables des biens: donc, c'est à titre d'acquéreurs qu'ils les ont possédés; donc, la prescription de trente ans et plus a rendu inattaquable leur possession continuée dans leur postérité.

On voit que ce système est fondé uniquement sur la supposition que les actes de 1694 et 1695 sont des ventes. Si donc ce ne sont que de simples abandonnemens faits aux créanciers, pour leur faciliter les moyens de se payer, il en résultera que les héritiers Maréchal n'ont pas cessé d'être propriétaires des biens qui leur revenaient dans les successions de leurs père et mère, et que ces biens sont restés indivis entre les héritiers et leur sœur,

qui y avait droit par la donation contenue en son contrat de mariage.

Si, d'un autre côté, la transaction de 1697 ne contient qu'une subrogation aux droits de deux créanciers seulement, il est évident que les sieur et dame Revanger ne sont pas devenus acquéreurs, mais tout au plus subrogés aux droits des créanciers, qui n'étaient que mandataires, pour se payer sur les biens dont ils avaient accepté la cession volontaire.

Dans ces circonstances, les jurisconsultes sont invités à s'expliquer sur la légitimité de la réclamation de madame Van Duerne, dont la qualité de descendante en ligne directe de Claude-Bernard Maréchal n'est pas contestée, et ne peut pas l'être, d'après les actes authentiques de sa généalogie,

Le chevalier VAN DUERNE.

89/27

CONSULTATION.

LE Conseil, soussigné, qui a pris lecture d'un mémoire à consulter pour monsieur et madame Van Duerne, des pièces qui y sont énoncées, et d'un Mémoire imprimé pour monsieur et madame de Maistre,

Est d'avis que madame Van Duerne, comme représentant Claude-Bernard Maréchal, son bisaïeul, est fondée à revendiquer les biens que ce dernier a recueillis des successions de ses père et mère, et qui se trouvent dans la possession de madame de Maistre, à qui ils sont échus par une suite de successions directe venues des sieur et dame Revanger, ses auteurs.

Il est de principe que l'héritier est considéré comme la continuation de la personne du défunt; qu'ainsi telle qu'est la possession de ce dernier, telle est celle de ses héritiers *in infinitum*, comme disent tous les docteurs, et notamment Pothier en son Traité de la possession, n° 57; Domat, Titre de la possession et des prescriptions, section 4, n° 18. C'est en confirmation de cette ancienne législation, que le Code civil, article 2237, a consacré cette vérité, qui est écrite également dans les lois romaines : *usu capere heres non poterit, quod defunctus non potuit : idem juris est eum de longa possessione quaeritur. L. 11. ff. de diversis temporibus prescript.*

Il n'est donc pas douteux que madame de Maistre possède la

terre de Bompré, qui lui vient par héritage des sieur et dame Revanger, au même titre que ceux-ci l'ont possédée et transmise à leur postérité.

Maintenant examinons de quelle nature était la possession des sieur et dame Revanger; ensuite nous verrons si cette possession bien caractérisée a pu donner cours à la prescription.

ARTICLE I^{er}.

Quelle a été la possession des sieur et dame Revanger.

L'ORIGINE de cette possession est la donation faite à la dame Revanger par son contrat de mariage.

Après le décès de sa mère donatrice, la dame Revanger renonce aux successions de ses père et mère, pour s'en tenir à sa donation.

Les deux frères, devenus seuls héritiers de tous les biens paternels, ainsi que de la légitime coutumière et féodale dans les biens maternels, font, en 1694 et 1695, abandonnement de tous leurs biens et droits successifs à leurs créanciers.

Au mois de juillet 1697, les sieur et dame Revanger se font nommer administrateurs-séquestres des biens saisis.

Le 10 décembre suivant, est passée une transaction, par laquelle les deux créanciers poursuivans consentent la subrogation de tous leurs droits, au profit des sieur et dame Revanger et d'un sieur Farjonel, lesquels s'obligent solidairement à les payer intégralement.

En 1716, Claude-Bernard Maréchal, resté seul héritier de ses père et mère, depuis que son frère est entré en religion, vient en Bourbonnais réclamer le compte que lui devaient ses créanciers ou leurs subrogés; mais il disparaît sans avoir obtenu justice.

837
274

Profitant de cette catastrophe, les sieur et dame Revanger rompent leur long silence de vingt ans, et, sans appeler ni Claude-Bernard Maréchal, ni sa veuve et ses enfans, font prononcer la main-levée de la saisie-réelle, et déclarer qu'ils sont propriétaires incommutables, par deux sentences des requêtes du palais, rendues en 1717 et 1718, avec des créanciers désintéressés, dont la plupart ne comparaissent pas.

C'est dans cet état que la terre de Bompré et ses annexes est restée en la possession des sieur et dame Revanger, et est parvenue, à titre de succession, jusqu'à madame de Maistre.

Examinons de quelle nature était la possession des sieur et dame Revanger à chacune de ces époques.

§. I.

De la donation.

EN exécution de la donation universelle et entre-vifs, portée en son contrat de mariage, la dame Revanger est entrée en possession de tous les biens maternels : ils étaient indivis entre elle et ses frères.

En effet, la donation universelle des biens maternels ne pouvait pas comprendre la légitime des deux fils Maréchal, ni la prérogative de l'aîné sur les fiefs. Ces objets, il est vrai, ne pouvaient leur être livrés qu'au décès de la donatrice, mais la nue propriété ne leur en appartenait pas moins.

Quant aux biens paternels, la dame Revanger s'en est mise également en possession, en vertu de la clause qui, dans la donation, la chargeait, conjointement avec son mari, de gérer et administrer, au lieu et place de la donatrice, la tutelle de Marie-Marc Maréchal. Cette administration comprenait nécessairement aussi la portion de Claude-Bernard Maréchal, puisque

la succession paternelle n'avait été ni liquidée, ni partagée entre les trois enfans.

Ainsi les biens paternels et maternels étaient en état d'indivision entre les mains de la dame Revanger; car ses frères y avaient des droits comme elle. Un partage pouvait seul faire cesser l'indivision.

§. II.

De la renonciation aux successions.

Après que la dame Revanger, en 1693, eût renoncé aux successions de ses père et mère défunts, pour s'en tenir à sa donation, la possession qu'elle avait des biens maternels, comme donataire, n'a point changé de nature. Ces mêmes biens n'en étaient pas moins indivis avec ses frères, pour leurs légitimes coutumière et féodale. La seule différence est que, par le décès de la mère donatrice, ces deux sortes de légitimes étaient devenues exigibles. Ainsi les portions des deux frères Maréchal dans les biens de leur mère, sont encore restées indivises en la possession de leur sœur.

Il en a été de même des biens paternels. En vertu de sa donation, la dame Revanger avait droit à la communauté d'entre son père et sa mère, et à exercer les reprises de sa mère sur ces mêmes biens, qui, du reste, appartenaient aux deux fils Maréchal, seuls héritiers de leur père depuis la renonciation de leur sœur. Les biens paternels, après cette renonciation, ont donc continué d'être possédés par la dame Revanger dans un état d'indivision.

De plus, elle avait été chargée de les gérer et administrer au lieu et place de la mère tutrice, qui l'avait ainsi ordonné comme condition de sa donation. La dame Revanger tenait donc les

biens paternels , non-seulement à titre d'indivision , mais encore à titre précaire d'administration.

Ce titre précaire s'étendait également aux portions légitimaires que les deux frères Maréchal avaient dans les biens maternels ; car ces portions indivises faisaient partie de la tutelle que la dame Revanger s'était obligée à gérer et administrer.

Ainsi , après sa renonciation aux successions de ses père et mère , elle a continué de posséder , à titre d'indivision et à titre précaire , les biens paternels et les biens maternels. Donc , tant que sa possession a conservé ce double caractère , la prescription n'a pu commencer , comme on le verra par la suite.

§. III.

Des actes d'abandonnement.

Il n'existait ni liquidation , ni partage des biens paternels et maternels possédés par la dame Revanger , lorsque ses deux frères , prenant qualité d'héritiers de leur père et mère , ont abandonné leurs droits successifs à leurs créanciers , par actes passés , pour Claude-Bernard Maréchal , le 27 mars 1694 , et pour Marie-Marc Maréchal , le 26 août 1695.

On connaît en droit la cession judiciaire , qu'on nomme aussi cession forcée , parce que le débiteur obtient un jugement qui force ses créanciers à la recevoir.

La cession volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement , par acte passé d'accord avec le débiteur , on la nomme alors *abandonnement*.

Jamais la cession judiciaire ou forcée ne peut être considérée comme une vente ; elle n'est qu'un mandat donné aux créanciers , pour se payer sur les biens , soit par les revenus , soit par le prix de la vente qu'ils sont autorisés à poursuivre.

Quand les créanciers acceptent volontairement les biens du débiteur, il peut y avoir aliénation ; et alors c'est une vente, qui, pour être valable, doit avoir tous les caractères essentiels à ce genre de contrat. Si la convention n'exprime pas une vente formellement, si le débiteur s'est contenté de mettre ses biens à la disposition de ses créanciers, c'est un simple abandonnement, c'est-à-dire, un consentement à ce que les créanciers se payent sur les biens qu'on les autorise à vendre. Cette espèce de mandat étant purement volontaire, est susceptible des diverses conditions qu'il plaît aux parties de stipuler ; mais, dès que l'aliénation des biens abandonnés n'y est pas clairement exprimée, on ne peut pas l'y suppléer, parce que, pour opérer une expropriation volontaire, il faut qu'il apparaisse indubitablement, d'un côté, la volonté de vendre, de l'autre, la volonté d'acquérir.

Ainsi, quand cette double volonté n'est pas exprimée, quelles que soient d'ailleurs les conditions convenues, la remise des biens aux créanciers n'est toujours qu'un abandonnement. Il ne prive le débiteur que de la jouissance des objets qu'il abandonne, et nullement de leur propriété. Elle cesse de lui appartenir à l'époque seulement où les créanciers, usant du pouvoir qui leur est confié, font procéder à la vente.

Cette vérité est trop connue, pour qu'il soit besoin de l'appuyer de nombreuses autorités. Citons celle de Pothier, qui, dans son *Traité du domaine de propriété*, n° 273, s'exprime en ces termes :

« Un débiteur qui fait à ses créanciers une cession et abandon de ses biens, soit en justice, soit par transaction, ne perd pas par cet abandon le domaine de propriété des choses qui lui appartiennent, comprises dans cet abandon, jusqu'à ce qu'en exécution de cet abandon, elles aient été vendues et

» livrées aux acheteurs. Cet abandon n'est censé être autre
 » chose qu'un pouvoir qu'il donne à ses créanciers de jouir
 » de ses biens et de les vendre pour se payer de leurs créan-
 » ces, tant sur les revenus que sur le prix. »

Pour appuyer son opinion, qui n'est que l'expression de la jurisprudence la plus constante, notre célèbre jurisconsulte invoque la loi 3 au digeste *de cessione bonorum*, qui porte : *Is qui bonis cessit antè rerum venditionem, utique bonis suis non caret.*

C'est sur le même fondement que la cession et l'abandonnement, lors du régime féodal, ne donnaient pas ouverture au droit de lods et vente au profit du seigneur. « Il n'y a pas » de mutation, dit Henriquet, dans son Code des Seigneurs, » et les Hauts Justiciers, chapitre 6, question 55; les créanciers, » ajoute-t-il, ne sont que des régisseurs, ils ont seulement » procuration de vendre, et le débiteur n'est que dépossédé » sans être exproprié. »

Voyez aussi Guyot, Traité des fiefs, chapitre 2, n° 10. Poquet de Livonière, sur la même matière, rapporte un arrêt du parlement de Paris, en date du 16 septembre 1660, qui a jugé qu'un débiteur n'est point privé de la propriété des biens qu'il a cédés à ses créanciers.

Ainsi, nul doute qu'une cession de biens faite judiciairement, ne puisse jamais être qu'un mandat. La cession volontaire, ou autrement dit, l'abandonnement n'est également qu'un pouvoir donné aux créanciers, à moins qu'il ne contienne expressément les caractères d'un contrat de vente.

Les actes des 27 mars 1694 et 26 août 1695, sont des cessions volontaires, des abandonnements. L'on n'y trouve aucun des caractères du contrat de vente; au contraire, les créanciers y manifestent l'intention formelle de n'être pas acquéreurs,

et de conserver leur qualité de créanciers sur les biens abandonnés. Ces actes ne sont donc que de simples mandats. Pour en être convaincu, il suffit de jeter les yeux sur leurs principales dispositions; comme ils sont rédigés l'un et l'autre de la même manière, tout ce qu'on dira de l'abandonnement fait en 1694, par Claude-Bernard Maréchal, s'appliquera nécessairement à l'abandonnement fait en 1695 par son frère Marie-Marc Maréchal.

1° Après l'énumération des objets abandonnés, il est dit : « Pour, par lesdits sieurs et dames créanciers, jouir desdits » biens, meubles et immeubles, et exercer les droits et actions » qu'ils aviseront bon être. »

Il n'est pas ajouté que les créanciers en disposeront *comme de chose à eux appartenante*. C'est la clause ordinaire qui caractérise l'expropriation du vendeur au profit de l'acquéreur. Les créanciers ne sont donc investis que de la faculté de *jouir* des meubles et immeubles, et d'exercer les droits et actions, comme ils aviseront bon être, parce qu'il ne s'agit que de leur faciliter les moyens de se payer, suivant les règles prescrites en matière de simple abandonnement.

2° Les créanciers stipulent ensuite que les *saisies mobilières, immobilières et les oppositions demeureront dans leur force et vertu*. Ils n'entendaient donc pas faire une acquisition; car elle aurait nécessairement éteint toutes saisies et oppositions sur les vendeurs. On n'aurait pas pu continuer de saisir contre eux ce qui aurait cessé de leur appartenir. D'un autre côté, les créanciers ne pouvaient pas poursuivre la saisie de choses qui seraient devenues leur propriété. On voit par cette clause, qu'ils n'avaient d'autre but que de parvenir à se payer sur les biens sans obstacle de la part de leurs débiteurs; c'est-à-dire que ceux-ci ne faisaient pas une vente, mais un simple abandonnement.

843
2/2

5° C'est pour cette raison que le débiteur promet de remettre aux créanciers tous les titres et papiers concernant les biens et droits *délaissés, cédés et abandonnés*, et qu'on ne se sert pas de l'expression *vendus* ; car il ne s'agissait pas d'une vente, mais d'un *délaissement*, d'une *cession*, d'un *abandonnement*.

Aussi est-il ajouté qu'il sera fait inventaire des titres, et qu'au bas madame de Maistre *s'en chargera*. Jamais dans un contrat de vente, l'acquéreur ne se charge envers le vendeur des titres remis par ce dernier, parce qu'ils deviennent la propriété de l'acquéreur. Madame de Maistre, en s'engageant à représenter les titres des biens cédés, n'entendait donc pas faire une acquisition.

4° Une clause postérieure porte que le présent *délaissement et abandonnement*, et non pas la présente *vente*, est faite moyennant quatre mille livres pour Claude-Bernard Maréchal, et seulement douze cents livres pour son frère ; mais ces deux sommes ne sont promises que par forme de *gratification*, à prendre sur les biens cédés. Cette condition caractéristique du traité y est rappelée plusieurs fois. D'abord, à l'occasion des intérêts des quatre mille livres promises à Claude-Bernard Maréchal, on lit que ces intérêts seront pris sur les fruits recueillis l'année précédente ; et dont, en conséquence, la vente sera faite incessamment. Plus bas, il est ajouté : « bien entendu que le paiement des quatre mille » livres, promises audit sieur Maréchal, sera fait des deniers provenant desdits biens *abandonnés*, soit des revenus, soit des » fonds ».

La même stipulation se trouve pour les douze cents livres de *gratification* promises à Marie-Marc Maréchal ; elles ne doivent être prises que sur les revenus des biens cédés.

Pouvait-on exprimer plus clairement que les sommes promises n'étaient pas le prix d'une vente, mais celui du consentement que

les débiteurs voulaient bien donner à ce que les créanciers pussent, sans empêchement, disposer des biens pour se payer ? Il est de l'essence de la vente que l'acquéreur soit obligé personnellement au paiement du prix convenu ; ici, les créanciers répètent plusieurs fois qu'ils n'entendent pas s'engager personnellement, que les sommes qu'ils allouent à leurs débiteurs ne sont pas un prix de vente, mais seulement des *gratifications* ; qu'à cet effet elles ne seront pas acquittées de leurs deniers, mais uniquement *sur le produit des biens cédés*. Ce n'était donc pas une vente qu'entendaient faire les parties, ce n'était qu'une cession volontaire, un simple abandonnement.

5° Le but des créanciers n'était évidemment que d'obtenir un libre cours aux poursuites qu'ils faisaient pour être payés, sans craindre les obstacles que leurs débiteurs pouvaient y apporter. Ce motif est exprimé bien clairement dans le préambule des deux actes, et plus spécialement dans celui fait avec Claude-Bernard Maréchal. On y déclare que les parties se sont déterminées à traiter, pour éviter la multiplicité des procédures, la dissipation des biens, leur dépérissement, *par les fréquentes lettres d'état qui sont obtenues par ledit sieur de Bompré, fils*.

En conséquence, l'une des conditions auxquelles les créanciers paraissent mettre le plus d'importance, est celle où Claude-Bernard Maréchal renonce à *toutes lettres d'état obtenues et à obtenir, sous peine d'être privé et déchu de ladite somme de quatre mille livres et des intérêts à lui ci-dessus promis, et de toutes prétentions qu'il pourrait avoir contre et sur les biens desdits sieur et dame de Bompré, et même de payer auxdits sieurs et dames créanciers la somme de trois mille livres de peine, sans qu'elle puisse être réputée comminatoire*.

Des lettres d'état, dans l'ancienne législation, étaient des défenses faites aux créanciers de poursuivre leurs débiteurs. Le

Roi accordait ce secours à ceux qu'il jugeait mériter de l'indulgence.

Si les créanciers de Claude - Bernard Maréchal s'étaient regardés comme acquéreurs , auraient-ils pris tant de soin de le faire renoncer à toutes lettres d'état ? Elles n'avaient aucun effet sur les contrats de vente. Ils savaient donc que la cession , qui était faite par Claude-Bernard Maréchal , ne le privait pas de sa propriété , et qu'ils devaient rester ses créanciers. Voilà pourquoi ils craignaient que leur débiteur les entravât dans la poursuite de leurs droits.

Si la convention faite avec lui eût été une vente , auraient-ils stipulé qu'il n'aurait plus de gratification à espérer ? Devenus propriétaires incommutables des biens aliénés à leur profit , les créanciers seraient restés nécessairement débiteurs du prix convenu , et dans aucun cas , le vendeur n'aurait pu être priyé de la faculté de s'en faire payer.

Ce qui achève de convaincre que les créanciers ne se regardaient pas comme acquéreurs , c'est qu'ils font renoncer Claude-Bernard Maréchal à toutes prétentions sur les biens cédés , s'il viole sa promesse de ne pas recourir à des lettres d'état. Il conservait donc des droits sur les biens ; il n'en faisait donc pas la vente ; ce n'était donc qu'un abandonnement , un simple mandat.

La peine à laquelle il se soumet de payer trois mille livres d'indemnité , n'est pas pour le cas où il ne livrerait pas les choses par lui cédées ; c'était seulement pour le cas où , contre sa promesse , il obtiendrait des lettres d'état. Ceux à qui il remettait ses biens restaient donc ses créanciers ; ils craignaient donc la suspension de leurs poursuites par des lettres d'état , qui ne s'accordaient qu'aux débiteurs menacés d'expropriation. Par le traité , Claude-Bernard Maréchal n'était donc pas exproprié ; ses créanciers conservaient donc le droit d'exercer leurs créances sur les biens cédés ; ils n'en faisaient donc pas l'acquisition.

6° Les parties ajoutent que toutes diligences et poursuites pour l'exécution du traité, et pour son homologation, seront faites *aux frais desdits biens*, et chacune constituée, à cet effet, un procureur à Paris, et un procureur à Moulins.

S'il eût été question d'une vente, la seule exécution entre les vendeurs et les acquéreurs, eût été, d'une part, de payer le prix convenu, et, de l'autre, de donner quittance; car les objets cédés étant saisis, se trouvaient sous la main des créanciers, la tradition en était effectuée. Il n'y aurait donc eu lieu à aucune diligence, à aucune poursuite ultérieure. La constitution des procureurs au parlement de Paris, et à la sénéchaussée de Moulins, n'eût eu aucun objet, surtout quand on voit que ces procureurs ne sont chargés ni de payer, ni de recevoir.

On conçoit au contraire que le traité n'étant qu'un simple abandonnement, les créanciers ne pouvaient disposer des biens qu'en qualité de mandataires responsables; et qu'ainsi des formalités de poursuites leur étaient nécessaires pour parvenir à se payer sur les biens abandonnés.

La clause dont on parle est donc une preuve que les créanciers ne se regardaient pas comme acquéreurs de ces mêmes biens, et que les héritiers Maréchal n'en avaient pas perdu la propriété.

7° Veut-on une nouvelle preuve que l'abandon était fait uniquement pour faciliter la vente? Qu'on lise la dernière clause du traité: il y est dit que si Claude-Bernard Maréchal *forme aucun empêchement, directement ou indirectement à la vente et disposition des biens, il demeurera déchu des sommes à lui promises, et restituera celles qu'il pourrait avoir reçues, et par corps, comme provenant d'effets saisis en justice.*

L'abandonnement de Marie-Marc Maréchal porte aussi que, s'il fait aucunement obstacle à la vente, il sera tenu de rendre la gratification qui lui est promise.

Pour l'exécution du traité, on devait donc procéder à la vente des biens; les débiteurs cédans y conservaient donc des droits, en vertu desquels ils auraient pu former des empêchemens à cette vente. La gratification promise n'était donc pas le prix d'une acquisition à payer par les créanciers, puisqu'elle était à prendre uniquement sur les biens. C'est pour cela qu'on la déclare provenant de deniers mis sous la main de la justice. La saisie restait subsistante après le traité; donc il n'était pas un contrat d'acquisition; c'était évidemment un abandonnement, qui ne donnait aux créanciers que le pouvoir de vendre les biens, et qui interdisait au débiteur la faculté de s'opposer à la vente que voulaient en faire les créanciers pour se payer de leurs créances.

8° Après avoir examiné séparément les clauses caractéristiques des deux actes de 1694 et 1695, considérons leur ensemble: il n'offrira pas davantage les apparences de vente. Ce dernier mot n'y est pas écrit une seule fois; jamais les parties ne s'y qualifient ni de vendeurs, ni d'acquéreurs. Continuellement, la convention faite entre les créanciers et leurs débiteurs est appelée ou délaissement, ou abandon, et les biens qui en font l'objet ne sont pas désignés autrement que comme biens cédés, délaissés, abandonnés, parce qu'en effet les héritiers Maréchal ne faisaient pas une vente, mais une cession, un délaissement, un abandonnement.

Cette attention de ne point énoncer les mots *vente* et *acquisition*, cadre parfaitement avec toutes les clauses qu'on vient d'analyser, et d'où il résulte que les créanciers ont l'intention très-formelle de n'être point considérés comme des acquéreurs, mais comme voulant continuer la poursuite de leurs créances sur les biens mis à leur disposition.

La preuve la plus convainquante; s'il était possible d'ajouter

à celles qu'on a déjà de cette vérité, c'est que les deux actes dont il s'agit n'expriment aucune espèce de libération en faveur des héritiers Maréchal. Cependant, s'ils eussent réellement vendu leurs biens à leurs créanciers, il serait arrivé que ceux-ci auraient acquitté leurs débiteurs, soit du total des dettes, soit au moins jusqu'à due concurrence de la valeur des biens. Il était impossible qu'il se fût opéré une vente, sans y exprimer de combien les vendeurs se libéraient envers les acquéreurs.

Pas un seul mot n'est dit à ce sujet; les créanciers acceptent l'abandon des biens, et ils ne s'expliquent d'aucune manière sur l'effet que doit avoir cette cession volontaire, par rapport à la libération des cédans. Assurément on ne prétendra pas que ceux-ci eussent entendu vendre, sans fixer la somme dont ils se seraient trouvés déchargés. Or, il n'a été spécifié ni la quotité des dettes, ni la valeur des biens abandonnés. Il faut en conclure nécessairement qu'il n'y a pas eu de vente. Tout débiteur qui vend des biens à son créancier, pour se libérer, fait exprimer la valeur des choses qu'il cède, et la quotité de la dette, dont l'acquittement est reconnu.

C'est donc un simple abandonnement qui a été fait aux créanciers, non pour les rendre acquéreurs, mais pour qu'ils eussent à se payer sur les biens, soit par les revenus, soit, en cas d'insuffisance, par la vente des fonds. C'est pourquoi on ne s'est pas occupé d'évaluer les objets abandonnés, ni d'exprimer ce dont les débiteurs se trouveraient libérés. La quotité des dettes acquittées par suite de cet abandonnement, devait dépendre de ce que les créanciers toucheraient, soit par la perception des fruits, soit par le produit des ventes qui pourraient avoir lieu. En attendant qu'il y ait eu des aliénations opérées par les créanciers, en vertu du pouvoir qu'ils en avaient, les débiteurs cédans restaient propriétaires: ils n'étaient que dépossédés et non

pas expropriés : *Is qui bonis cessit, antè rerum venditionem, utique bonis suis non caret.* L. 3, D. de cessione bonorum.

9° Une autre circonstance, qui achève de démontrer que les deux actes de 1694 et 1695 ne sont pas des contrats de vente, c'est la perception du droit de contrôle. On sait que, dès l'origine, ce droit a été divisé en droit fixe et droit proportionnel. Tous actes contenant mutation de propriété mobilière ou immobilière, étaient assujétis à un droit proportionné à la valeur des objets aliénés ; tous ceux qui ne contenaient pas expropriation de la part d'une partie au profit de l'autre, ne devaient qu'un droit fixe.

Or, pour l'acte du 27 mars 1694, passé à Paris, et celui du 26 août 1695, passé à Moulins, il n'a été perçu qu'un droit fixe de quarante sols. Les parties ne les ont donc présentés que comme étant simple abandonnement, et les agens du fisc ne les ont pas non plus considérés comme opérant translation de propriété des mains des débiteurs dans celles des créanciers.

10° A tant de preuves que les actes de 1694 et 1695 ne contiennent qu'une simple cession, et nullement un contrat de vente, se joint l'autorité de la chose jugée.

L'abandonnement des biens saisis devait en faciliter la vente, sans obstacle de la part des débiteurs. Cette vente ne pouvait être faite que judiciairement aux criées, parce que les héritiers Maréchal, qui étaient restés propriétaires des biens par eux cédés, n'avaient pas donné pouvoir d'en disposer à l'amiable. Les créanciers eux-mêmes avaient formellement exprimé que l'abandonnement n'empêcherait pas les saisies de conserver leur force et vertu ; c'était positivement convenir que la vente n'aurait lieu que par la continuation des poursuites commencées.

Cette marche contrariait sans doute les projets des sieur et

dame Revanger, qui voulaient se perpétuer dans la possession des biens. La voie de l'adjudication leur faisait courir la chance de n'être pas les derniers enchérisseurs. Un partage, où chaque créancier aurait pris des biens pour une valeur proportionnée à ce qui lui était dû, leur était plus convenable : car, selon toutes les apparences, il y avait peu de créanciers sérieux, et il eût été plus facile de s'arranger avec eux, pour les désintéresser.

La dame le Maistre ayant mis pour condition dans l'acte d'abandonnement, par elle accepté, que les poursuites de saisie seraient continuées, s'opposait au partage. Il paraît que le sieur Revanger ne put s'empêcher de reconnaître l'irrégularité qu'il y aurait de ne pas faire vendre en justice des biens dont il n'avait été fait qu'une simple cession aux créanciers. Son épouse, au contraire, s'obstina dans sa prétention ; mais il refusa de l'autoriser à contester sur ce point, comme il avait refusé de l'autoriser à renoncer aux successions de ses père et mère.

En conséquence, la dame Revanger, seule et avec l'autorisation du juge, forma une demande à fin de partage. Quelques soi-disant créanciers se joignirent à elle, et d'autres s'unirent à la dame de Maistre pour soutenir que les héritiers Maréchal n'avaient pas été dépouillés de la propriété des biens dont ils n'avaient fait qu'un simple abandonnement ; qu'ainsi, les créanciers n'avaient pas droit de se partager les biens ; ils s'exposaient à voir leurs opérations attaquées, s'ils ne suivaient pas exactement la marche convenue par les actes de cession. Le but unique du traité fait avec les débiteurs saisis, avait été d'enlever à Claude-Bernard Maréchal, tout prétexte de s'opposer à l'aliénation de ses biens pour l'acquittement des dettes. Agir comme s'il avait vendu les objets qu'il avait simplement abandonnés, c'était lui fournir de justes motifs de contestations.

Ces moyens triomphèrent, et par sentence des requêtes du

palais, en date du 26 mars 1697, la dame Revanger et ses partisans furent déboutés de leur demande à fin de partage, et condamnés aux dépens; que madame le Maistre fut autorisée à passer *en frais de criées*.

On ne peut pas objecter que, par cette sentence, le partage a été jugé impraticable en nature. Les demandeurs avaient conclu à ce que des experts fussent nommés pour procéder à l'estimation des biens et à la formation des lots. Les juges n'ont pas même accueilli ce préalable.

S'ils eussent pensé que les créanciers étaient devenus propriétaires des biens cédés, ils n'auraient pas pu se dispenser de faire droit aux conclusions tendant à une nomination d'experts, pour reconnaître si le partage en nature était possible. C'est seulement après un rapport qui aurait prononcé négativement, que la demande afin de partager en nature aurait pu être rejetée. Bien plus, dans ce dernier cas même, c'est par voie de licitation que les parties auraient été obligées de procéder; tandis que c'est aux criées qu'elles ont été renvoyées.

Il est donc évident que le seul point jugé par la sentence du 26 mars 1697, est que les créanciers n'étaient pas devenus acquéreurs des biens à eux abandonnés; qu'ainsi, l'action en partage ne leur appartenait pas. C'est pourquoi, le tribunal des requêtes du palais n'a pas même voulu savoir si les biens étaient partageables en nature; il a ordonné, non pas une licitation, ce qui eût été admettre le droit de faire un partage, mais la continuation des poursuites aux criées.

Il a donc été jugé contradictoirement avec la dame Revanger, que l'abandonnement consenti par ses deux frères, n'était point une vente faite aux créanciers, lesquels, par conséquent,

n'avaient pas pu se partager les biens cédés, ni même les liciter entre eux; ils n'étaient autorisés qu'à les faire vendre judiciairement.

Ainsi les clauses mêmes des deux actes d'abandonnement, et l'autorité de la chose jugée, démontrent qu'ils ne sont pas des contrats de vente, et que les héritiers Maréchal, après les avoir signés, n'ont pas cessé de conserver la propriété des objets cédés.

Il suit de là que la possession qu'en avaient conservée les sieur et dame Revanger, continuait d'être la même, c'est-à-dire par indivis et précaire, tant que les créanciers ne faisaient pas usage de leur mandat pour vendre les biens compris dans l'abandonnement.

§ IV.

Nomination d'administrateurs-séquestres.

N'ayant pas pu obtenir le partage des biens abandonnés aux créanciers, les sieur et dame Revanger se sont occupés d'empêcher que la vente en fût faite aux criées, comme l'avait ordonné la sentence du 26 mars 1697. Ils commencèrent, suivant que l'annonce le mémoire imprimé contre la dame Van Duerne, par se faire nommer en justice administrateurs-séquestres des biens saisis. C'est du 26 juillet suivant que date leur possession en vertu de ce nouveau titre.

On sent bien que cette autorisation de retenir les biens, en qualité d'administrateurs-séquestres, ne dépouillait pas les héritiers Maréchal de leur propriété. Les parts qu'ils avaient dans ces mêmes biens n'en restaient pas moins indivises entre eux et les sieur et dame Revanger; ces derniers qui en avaient déjà l'administration, comme tenus des obligations de la tutrice,

ajoutaient seulement à ce titre précaire, un autre titre de la même nature, en se faisant nommer administrateurs-séquestres des biens saisis.

Ainsi par cette nomination, contraire à toute idée de vente, les rapports qui s'étaient établis entre les héritiers Maréchal et les sieur et dame Revanger n'ont point subi de changement : ceux-ci sont restés possesseurs de biens qui étaient indivis, et qu'ils administraient à titre doublement précaire.

§ V.

De la transaction du 10 décembre 1697.

Sans doute que le but des sieur et dame Revanger, en se faisant nommer, au mois de juillet 1697, administrateurs des biens saisis, était d'en retarder la vente judiciaire, afin d'avoir le temps de désintéresser les créanciers qui dirigeaient les poursuites de saisie réelle. Ils se joignent donc au sieur Farjonel, père, et prenant la qualité de créanciers des sieur et dame Maréchal, père et mère, font une transaction le 10 décembre 1697, avec la dame le Maistre et le sieur Quesmais, procureur au parlement. Ces derniers n'agissent plus tant pour eux que pour les autres créanciers non comparans, comme ils avaient fait en acceptant l'abandonnement consenti par Claude-Bernard Maréchal; ils ne stipulent qu'en leur propre et privé nom, en qualité de créanciers poursuivans la vente des biens saisis.

Les sieur et dame Revanger et le sieur Farjonel, père, déclarent que les poursuites faites sur la saisie réelle, et la sentence du mois de mars précédent, qui avait rejeté la demande en partage, les ont déterminés à offrir de rembourser intégralement les deux créanciers poursuivans. Ils ne mettent à cette proposition qu'une

seule condition , c'est que les *poursuites pour les décrets , instances et procès demeureront en surséance.*

Au moyen des obligations solidaires et des garanties qui leur sont consenties , la dame le Maistre et le procureur Quesmais consentent à recevoir leur payement par à-compte de quatre mille francs pour l'une , et de cinq cents francs pour l'autre , chaque année , *pendant lequel temps il sera sursis aux poursuites des décrets , instances et procès.*

Les obligés solidaires doivent faire agréer le sursis ; et s'ils n'y parviennent pas , la dame le Maistre et le procureur Quesmais pourront *continuer les poursuites , instances et procès , comme ils auraient pu faire auparavant ces présentes.*

Néanmoins , les obligés solidaires s'engagent , soit à payer les deux créanciers poursuivans , soit à leur parfaire ce que la continuation des poursuites , au cas qu'elle ait lieu , n'aurait pu leur procurer pour solder intégralement leurs créances : à cet effet , les deux poursuivans *subrogent* à leurs droits les obligés solidaires , mais sans aucune garantie , ni restitution de deniers.

De plus , les deux poursuivans consentent que les obligés solidaires touchent les revenus des biens saisis , et retirent les sommes provenant des baux judiciaires , lesquelles sont entre les mains du commissaire aux saisies réelles.

Enfin , il est convenu qu'il ne pourra être procédé à la vente des biens saisis , sans la présence de la dame le Maistre et du procureur Quesmais ; et que le prix en sera remis , savoir : les deux tiers à l'une , et le tiers à l'autre.

Telle est , en substance , la transaction du 10 décembre 1697 , par laquelle on prétend que les sieur et dame Revanger ont ac-

quis des créanciers, les biens abandonnés à ces derniers par les deux frères Maréchal. D'abord, on a vu, dans le paragraphe III, que les héritiers Maréchal n'ont pas fait de vente à leurs créanciers, qui, par conséquent, n'ont pu revendre ce qu'ils n'avaient pas acheté. La transaction elle-même prouve que les créanciers n'étaient pas propriétaires des biens que les héritiers Maréchal n'avaient mis à leur disposition qu'à titre d'abandonnement.

En effet, elle rappelle la sentence qui avait repoussé la demande en partage, et déclaré que le décret, ou autrement dit, la saisie réelle des biens abandonnés continuerait d'être poursuivie. Les sieur et dame Revanger reconnaissent eux-mêmes que telle a été la décision de cette sentence, puisque, pour condition à l'offre qu'ils font de payer les deux créanciers saisisans, ils exigent que la poursuite du décret soit suspendue.

Les deux poursuivans ne se regardent pas davantage comme propriétaires des biens, puisqu'ils se réservent d'en poursuivre la saisie par eux commencée, si le sursis ne pouvait avoir lieu.

Il résulte de là que les parties qui transigeaient ne regardaient pas l'abandonnement fait par les héritiers Maréchal comme une vente, puisque les biens abandonnés n'en devaient pas moins être poursuivis en justice, par les créanciers qui avaient accepté l'abandonnement.

La déclaration des sieur et dame Revanger, concernant la sentence qui avait rejeté la demande en partage des biens abandonnés, est une adhésion formelle à cette décision. La condition qu'ils imposent de surseoir à la continuation des poursuites ordonnées par cette sentence, est une reconnaissance formelle que les créanciers avaient droit de poursuivre les biens à eux abandonnés, et que par conséquent ils n'en étaient point acqué-

reurs. En effet, s'ils en fussent devenus propriétaires, les poursuites du décret forcé auraient été anéanties; ils n'auraient eu à procéder entre eux que par voie de partage, seul moyen de faire cesser l'indivision entre des co-propriétaires. Par suite de l'action en partage, si les biens n'étaient pas susceptibles d'être divisés en nature, il n'y avait lieu qu'à une licitation, et nullement à la continuation des poursuites de la saisie faite antérieurement sur les débiteurs à qui les biens saisis auraient cessé d'appartenir.

Ainsi, non-seulement il a été jugé avec les sieur et dame Revanger, par la sentence du 26 mars 1697, que l'abandonnement consenti par les frères Maréchal n'était pas une vente, mais encore les sieur et dame Revanger ont reconnu eux-mêmes cette vérité, par la transaction du 10 décembre de la même année. Or, si les créanciers qui ont accepté l'abandonnement des biens, n'en sont pas devenus acquéreurs, ils n'ont pas pu les revendre; et, en effet, la transaction dont il s'agit n'est pas un contrat de vente.

D'abord, la dame le Maistre et le sieur Quesmais, qui transigent avec les sieur et dame Revanger et le sieur Farjonel, père, n'agissent qu'en leur privé nom; cependant s'ils eussent entendu faire la vente des biens abandonnés, ils auraient stipulé tant pour eux que pour les autres créanciers non comparans, puisque les biens auraient également appartenu à ceux-ci, dans le cas où l'abandonnement, fait au profit de tous, eût été une vente.

En second lieu, la dame le Maistre et le sieur Quesmais ne transigent que sur leurs créances personnelles; ils s'assurent des moyens d'en être payés, et ne s'occupent nullement des autres créanciers qui auraient pourtant été co-propriétaires des biens, si l'abandonnement eût été une vente.

Troisièmement, la dame le Maistre et le sieur Quesmais ne livrent pas les biens saisis, comme ils auraient fait, s'ils eussent entendu les revendre; ils se contentent de subroger à leurs droits de créanciers poursuivans, ceux qui s'engagent solidairement à les rembourser intégralement.

Done, la transaction du 10 décembre 1697, n'est pas une vente faite par la dame le Maistre et le sieur Quesmais aux sieur et dame Revanger; elle subroge seulement ces derniers aux droits de poursuivre le décret forcé, pour parvenir à la vente des biens abandonnés. Les subrogés qui étaient en possession des biens saisis n'ont point fait usage de leur subrogation pour les faire vendre; ils ne sont donc restés en possession, que comme ils l'étaient avant la transaction, c'est-à-dire, à titre de co-propriétaires par indivis avec les héritiers Maréchal, et au double titre précaire d'administrateurs de tutelle et de séquestres.

Les sentences qui ont homologué cette transaction, et autorisé les sieur et dame Revanger, en qualité de créanciers de la succession du sieur de Bompré, à jouir des biens de ladite succession pour l'usage qu'ils demandaient, savoir: pour acquitter les dettes avec les fruits, comme ils s'y obligeaient par la transaction de 1697, n'ont rien changé à la nature et aux effets de cet acte; elles prouvent au contraire qu'ils n'entendaient nullement avoir acquis les biens: qu'ainsi les abandonnemens n'étaient pas des ventes; et que la transaction, faite ensuite avec les créanciers saisissans, n'était pas une revente. Au surplus ces sentences, comme la transaction elle-même, sont choses étrangères aux héritiers Maréchal qui n'y ont point été parties.

Main levée de la saisie réelle.

Il est à présumer que la dame le Maistre et le procureur Quesmais étaient les seuls créanciers sérieux ; car la transaction faite avec eux a tellement assuré aux sieur et dame Revanger la possession des biens saisis, qu'ils en sont restés les détenteurs, sans qu'aucun autre créancier les ait forcés à suivre la procédure de vente. On voit aussi dans la transaction que, si la vente de quelques objets saisis était effectuée, la totalité du prix serait remise, en déduction de leurs créances, savoir : les deux tiers à la dame le Maistre, et l'autre tiers au sieur Quesmais ; ce qui prouve que d'autres créanciers n'avaient rien à y prétendre. De plus, il paraît, par des conclusions signifiées à monsieur et madame Van Duerne, le 20 février 1815, que la saisie faite à la requête des poursuivans, le 17 novembre 1692, était pour avoir paiement d'un capital de vingt-deux mille livres seulement ; il en résulte que les dettes dont étaient grevés les biens saisis, étaient loin d'absorber leur valeur.

Voilà ce qui explique pourquoi les sieur et dame Revanger tenaient à ne pas les laisser vendre, et pourquoi, après avoir assuré le remboursement des deux créanciers saisissans, ils n'ont point été troublés dans leur possession par d'autres créanciers.

Devenu seul héritier de ses père et mère, depuis que son frère avait prononcé ses vœux monastiques, Claude-Bernard Maréchal était donc le seul qui inquiétait sa sœur et son beau-frère, par de fréquens voyages au château de Bompré, pour avoir compte des biens abandonnés. Mais ses importunités, qu'on éludait

859. rdy

chaque fois sous différens prétextes , prirent fin lors de sa dernière apparition en Bourbonnais , dans l'année 1716.

Sa mort clandestine , la disparition des titres et renseignemens qu'il avait apportés avec lui , le domicile éloigné de sa veuve et de ses enfans , paraissent des circonstances favorables aux sieur et dame Revanger , pour obtenir , sans contradicteur légitime , un titre apparent de propriété sur les biens qu'ils détenaient à titre précaire.

Depuis vingt ans que la transaction du 10 décembre 1697 leur avait assuré le silence des deux créanciers poursuivans , il n'avait plus été question de la saisie réelle , qui n'était plus à craindre ; c'est seulement dans le courant de l'année qui a suivi la disparition de Claude-Bernard Maréchal , qu'ils imaginent de former une demande en main-levée de cette saisie , contre des créanciers désintéressés , dont la plupart ne comparait pas.

Par cette demande , les sieur et dame Revanger reconnaissent que la saisie réelle , qui datait du 17 novembre 1692 , n'avait pas cessé de subsister , soit après l'abandonnement des frères Maréchal , soit après la sentence qui a rejeté la demande en partage des biens abandonnés , soit après la transaction qui a suivi cette sentence. C'était donc reconnaître que les créanciers n'étaient pas devenus acquéreurs des biens mis à leur disposition. Ces biens n'ayant été aliénés ni par les créanciers , en vertu du pouvoir qu'ils en avaient reçu , ni par leurs subrogés , étaient donc restés la propriété de Claude-Bernard Maréchal , comme devenu seul héritier de ses père et mère.

Dans cette position , les sieur et dame Revanger étaient-ils recevables à demander la main-levée de la saisie réelle ? La raison de douter est qu'ils agissaient comme subrogés aux créanciers. En effet , la sentence rendue sur leur demande , le 25 novembre

Sais. 018

1717, aux requêtes du palais, porte expressément : que la main-levée leur est accordée, vu *les subrogation et réunion dans leurs mains des droits des créanciers poursuivans et opposans.*

Mais ce qui fait décider que les sieur et dame Revanger avaient intérêt à obtenir la radiation de la saisie réelle, c'est qu'ils étaient co-propriétaires des biens saisis, lesquels étaient indivis entre eux et Claude-Bernard Maréchal.

Ainsi, cette sentence, et celle rendue le 30 juin 1718, portant que la précédente est commune avec les créanciers qui n'y avaient pas figuré, n'ont pas eu d'autre effet que de dégrever les biens, tant de la saisie réelle, que des oppositions. Il n'en est pas résulté que l'indivision ait cessé entre les co-propriétaires.

En vain voudrait-on tirer argument de ce qu'après avoir ordonné la radiation de la saisie, ces sentences déclarent les sieur et dame Revanger propriétaires incommutables? Cette déclaration n'est pas une disposition, mais la simple énonciation de la conséquence, qui résultait du dégrèvement des biens. Naturellement, ceux qui obtenaient ce dégrèvement, devenaient propriétaires incommutables. C'est donc avec raison que les sieur et dame Revanger ont été déclarés n'avoir plus à craindre les créanciers saisissans et opposans; ils devenaient effectivement propriétaires incommutables des portions qui leur appartenaient, comme leurs co-propriétaires le devenaient également des autres portions; la main-levée profitait également aux uns et aux autres.

En déclarant l'incommutabilité de la propriété, les sentences n'ont pas fait cesser l'indivision; elles n'ont pas pu dépouiller les co-propriétaires absens, pour transmettre leurs portions aux co propriétaires présens; ceux-ci n'ont pas été déclarés *seuls propriétaires*, car il n'était question que d'une main-levée de saisie

réelle, et nullement de savoir à qui appartenait les biens saisis. D'ailleurs les parties intéressées à défendre leur co-proprieté, n'avaient pas été mises en cause. Si donc il était possible de considérer les deux sentences comme ayant porté une disposition spoliatrice, on ne pourrait pas les opposer aux représentans de Claude-Bernard Maréchal ; ce serait pour eux *res inter alios acta*.

Ainsi, il n'est pas douteux que les deux sentences de 1717 et 1718 n'ont eu d'autre effet que de débarrasser les biens de toutes saisies et oppositions, et que les sieur et dame Revanger ont continué de les posséder par indivis et à titre précaire.

ARTICLE II.

La possession des sieur et dame Revanger et de leurs descendans n'a pas pu produire la prescription.

LES biens revendiqués aujourd'hui sont situés dans le ressort de la coutume de Bourbonnais ; c'est donc à ses dispositions qu'il faut se référer, pour savoir s'ils ont pu être acquis par la prescription ; car le Code civil, dans son dernier article, veut que les prescriptions commencées avant sa publication, soient réglées par les anciennes lois.

Suivant l'art. 23 de la coutume de Bourbonnais, l'on ne peut prescrire les biens et droits immobiliers que par trente ans. A cette disposition s'appliquent les principes du droit commun, puisés dans les lois romaines, ainsi que l'explique Auroux des Pommiers, savant commentateur de cette coutume.

Le premier de ces principes est que la possession seule pendant trente ans, suffit pour accomplir la prescription, sans

qu'il soit besoin de titre. Celui qui a joui aussi long-temps, sans trouble, est censé avoir acquis de bonne foi, à moins que le contraire ne soit prouvé; voilà pourquoi, lorsqu'il n'y a pas de titre, la partie qui oppose la prescription, n'a autre chose à dire si ce n'est : *possideo quia possideo*.

Mais s'il est représenté un titre, quelque ancien qu'il soit, il fait disparaître toute présomption, et le possesseur est jugé ou légitime propriétaire, ou sans droit pour conserver l'héritage, selon que le titre produit, soit par lui, soit par le réclamant, est ou non de nature à transmettre la propriété.

Tel est le second principe du droit commun sur la prescription de trente ans; il a toujours reçu son application dans les coutumes qui n'ont aucunes dispositions contraires, comme celle du Bourbonnais; c'est ce qu'atteste Auroux des Pommiers, dans son Commentaire, sur l'art. 23 de cette coutume, n° 52 et suivans.

C'est de ce principe que s'est formée la règle si commune : *ad primordium tituli posterior semper formatur eventus*. Elle est tirée de la loi première au Code de *impon. lucrati. descript.* et n'est que la confirmation de la loi *clàm*, au digeste de *adquir. vel amitt. possess.* où on lit : *origo nanciscendæ possessionis exquirendu est*; il faut rechercher l'origine de la possession. S'il n'y a pas de titre, elle est présumée de bonne foi; si un titre est représenté, il faut s'y référer.

On peut voir sur ce principe incontestable le Répertoire universel de Merlin, au mot *Prescription*, section 1, §. VI, art. 2. « On ne peut pas présumer, dit-il, que celui qui jouissait, il y » a cinquante ou cent ans, en vertu d'un bail, ou à titre d'en- » gagement, ait, par la suite, interverti le titre de sa posses-

» sion et soit devenu acheteur , donataire , échangeur , etc. , du bien qui lui était primordialement affermé ou engagé. »

A cette occasion , le même auteur cite le fameux arrêt de Paris , du 21 avril 1551 , rapporté dans le recueil de Duluc , livre 9 , titre 5. Cet arrêt a condamné l'évêque de Clermont à rendre à la reine Catherine de Médicis , la seigneurie de la ville de Clermont , quoique depuis plusieurs siècles elle fût possédée par les évêques de cette ville. Il était prouvé par le titre originaire que cette seigneurie avait été donnée en garde à un évêque de Clermont par Jean de Bourbon que représentait la reine.

C'est sur le même fondement que repose l'incapacité de l'usager et de l'usufruitier , de prescrire la propriété même par la possession la plus longue. « Tant qu'il porte sa qualité d'usager (dit Coquille) , il ne peut acquérir droit de propriétaire. »

Dumoulin , sur la coutume de Paris , titre I , §. XII , glose 7 , au mot *Prescription* , dit expressément que la possession plus que centenaire , ne peut produire la prescription , si le titre n'est pas celui d'un propriétaire.

D'Argentrée , qui n'est pas toujours de l'avis de Dumoulin , embrasse le même sentiment en ces termes : *cùm apparet titulus , ab eo possessiones legem accipiunt* ; dès qu'il paraît un titre , il fait loi pour juger de la nature de la possession.

La possession n'est rien , dit encore Mornac , sur la loi 13 , au digeste de *publicianâ in rem actione* , si elle est contraire au titre : *si contrâ titulum possessum est*.

Après ces diverses citations , le savant auteur du Répertoire universel de jurisprudence ajoute qu'il serait aussi facile que superflu d'accumuler sur ce point un plus grand nombre d'autorités ; « de

» leur concours, dit il, de leur nombre, de leur unanimité, s'est
 » formé cet axiôme, le plus connu comme le plus sage de notre
 » droit français : *ad primordium tituli omnis formatur eventus.*
 » Il y a des siècles que cette maxime forme la règle des tribunaux :
 » on voit, en parcourant les arrêtistes, qu'elle a servi de base à
 » une multitude d'arrêts ».

L'auteur du Répertoire rappelle ensuite sept ou huit arrêts, qui ont jugé que la possession la plus longue n'était d'aucune considération, quand le titre qui lui avait servi de fondement était vicieux, c'est-à-dire incapable de transmettre la propriété.

« Ainsi, ajoute-t-il, si j'ai possédé pendant un siècle, et qu'on
 » recouvre un titre précaire, on présume que j'ai toujours pos-
 » sédé au même titre; et dès-lors je ne puis demeurer en pos-
 » session, du moment où le propriétaire s'y oppose. »

On ne peut donc pas douter, comme nous l'avons annoncé, que le titre qui est représenté ne rende inefficace la possession la plus ancienne, s'il n'est pas de sa nature translatif de propriété, parce qu'il démontre que la possession n'a pas commencé de bonne foi; ce qui s'entend, lorsque le possesseur n'a pas eu *justa opinio acquisiti domini*. On dit alors que le titre est vicieux; et le vice, comme on l'a démontré dans l'article précédent, se perpétue de succession en succession, *in infinitum*, parce que l'héritier étant la continuation de la personne du défunt, celui qui a commencé à posséder un bien, en vertu d'un titre qui ne lui en attribuait pas la propriété, est censé vivre dans sa postérité, qui aux yeux de la loi est la même personne.

Examinons donc si les titres, sur lesquels l'héritière des sieur et dame Revanger appuie sa longue possession, sont ou non translatifs de propriété, nous y trouvons deux vices essentiels,

86/22

dont un seul suffirait pour établir que les auteurs de cette hérédité n'ont pas pu posséder de bonne foi, c'est-à-dire, en qualité de propriétaire, *animo domini*, les héritages réclamés.

Le premier de ces vices est l'indivision. En effet, la dame Revanger, en vertu de son contrat de mariage, a été mise en possession par sa mère de tous les biens paternels et maternels; de ceux-ci, parce qu'il lui en était fait donation universelle et entre-vifs; de ceux-là parce qu'une des conditions de la donation était qu'elle administrerait conjointement avec son mari la tutelle dont avait été chargée la donatrice.

Dans les biens maternels se trouvaient la légitime coutumière des deux frères Maréchal, et la légitime féodale de l'aîné: ces deux sortes de légitimes n'avaient pas pu être comprises dans la donation. Ainsi, dans les mains de la dame Revanger, la totalité des biens de sa mère se trouvait indivise, puisque les portions légitimaires de ses deux frères n'en avaient pas été séparées.

La renonciation de la dame Revanger à la succession de sa mère, n'a pas pu changer par la suite cet état d'indivision, puisque la renonciation n'a été faite que pour s'en tenir à la donation.

A l'égard des biens du père, décédé dès avant le mariage de la dame Revanger, ils appartenaient évidemment pour un tiers à elle, et pour chacun un tiers à ses deux frères. Il est vrai que postérieurement elle a renoncé à la succession de son père; mais comme c'était pour s'en tenir à la donation que sa mère lui avait faite de l'universalité de ses biens, droits et actions, elle avait à reprendre sur cette succession la part de sa mère dans la communauté qui avait existé entre cette dernière

et son mari. Elle avait, en outre, à exercer les reprises matrimoniales de sa mère qu'elle représentait. Les biens paternels dont elle avait pris possession, étaient donc, comme les biens maternels, dans un état d'indivision entre elle et ses deux frères.

Un partage pouvait seul faire cesser la co-propriété ; et jamais il n'a existé de partage. Or, suivant le droit commun, celui qui possède par indivis, ne peut jamais prescrire les portions de ses co-propriétaires. Il y avait des coutumes qui disposaient autrement, mais elles établissaient un droit exorbitant.

Au reste, sans nous appesantir sur la question de savoir quel était effectivement le droit commun sur ce point, il suffira de dire que la coutume du Bourbonnais décide formellement, que l'indivision est un obstacle perpétuel à ce que la prescription s'opère au profit du possesseur par indivis. L'article 26 de cette coutume s'exprime en ces termes :

« Quand aucunes choses sont tenues et possédées en commun et par indivis, l'on ne peut acquérir ni prescrire le droit l'un de l'autre, au pétitoire ou possessoire, par quel que laps ou espace de temps que ce soit. »

Ainsi, par la seule raison que les biens dont les sieur et dame Revanger ont été mis en possession, étaient indivis entre eux et les héritiers Maréchal, jamais cette possession n'a pu leur servir à prescrire les portions qui appartenaient dans ces mêmes biens aux deux frères Maréchal, et qui, depuis la mort civile du plus jeune, sont devenues la propriété de l'ainé, Claude-Bernard Maréchal. L'indivision avertissait perpétuellement les sieur et dame Revanger et leurs héritiers *in infinitum*, qu'ils n'étaient pas propriétaires des portions revenant à Claude-Bernard Maréchal. Par conséquent, ils n'ont jamais pu les posséder *animo domini*.

Un second vice qui se rencontre dans la possession commencée par les sieur et dame Revanger, et continuée par leurs descendans, résulte de ce que leur contrat de mariage, qui est le titre fondamental de cette possession, les chargeait conjointement de tous les engagemens contractés par la mère donatrice, à l'occasion de la tutelle qui lui avait été déferée, et dont elle leur remettait l'administration.

Marie-Marc Maréchal, il est vrai, était le seul enfant de la donatrice qui fût resté en tutelle; mais Claude-Bernard Maréchal, quoiqu'émancipé par mariage, n'avait point obtenu les portions qui lui revenaient de la succession de son père; aucun compte de tutelle ne lui avait été rendu; aucun partage de cette succession n'avait été fait; elle était donc restée indivise entre lui, son frère et sa sœur. En se chargeant de tous les engagemens de la mère tutrice, et d'administrer la tutelle du plus jeune de ses frères, la dame Revanger se chargeait nécessairement aussi d'administrer la portion appartenant à l'aîné de ses frères, puisque le tout était dans un état d'indivision.

Depuis la renonciation que la dame Revanger a faite aux deux successions paternelle et maternelle, après le décès de sa mère, elle n'est pas moins restée en possession de tous les biens indivis; par conséquent elle a continué d'administrer, tant ce qui lui appartenait dans ces mêmes biens, en qualité de donataire du chef de sa mère, que ce qui appartenait à ses deux frères, en leur qualité de légitimaires sur les biens maternels, et d'héritiers des biens paternels.

Cette administration ne pouvait cesser que par un compte rendu, et délivrance de la part revenant dans les biens, soit aux deux frères Maréchal, soit à l'aîné après la mort civile du plus jeune. Jamais cette opération n'ayant eu lieu, la possession des sieur et

867702

50772

dame Revanger s'est perpétuée jusque dans leur postérité, à titre d'administrateurs des portions appartenant à Claude-Bernard Maréchal.

Or, la qualité d'administrateur ne confère qu'un titre précaire, c'est-à-dire, un titre par lequel on ne possède pas pour soi, mais pour celui à qui la chose appartient. Voilà pourquoi il est de principe qu'un tuteur, un dépositaire, un mandataire, enfin un administrateur quelconque ne peut jamais prescrire les biens qui lui sont confiés, quelque ancienne que soit sa possession ; il est continuellement averti par son titre, que sa possession n'est pas celle d'un propriétaire.

Cette vérité est trop connue pour avoir besoin d'autorité ; on peut voir au surplus Pothier, en son Traité de la possession et de la prescription ; Domat, au titre où il traite de la même matière ; Dunod, dans son excellent Traité de la prescription. Le Code civil a consacré ce même principe dans son article 2236, non pour introduire un droit nouveau, mais pour confirmer l'ancienne législation, qui, d'après les lois romaines, avait interdit la faculté de prescrire par aucun laps de temps, à quiconque n'était possesseur qu'à titre précaire, *non animo domini*.

De cette discussion il faut conclure que les titres, en vertu desquels a commencé la possession des biens revendiqués, étant représentés, il n'est plus possible de fonder la prescription sur le seul laps de temps ; c'est la nature de ces titres qu'il faut consulter, pour savoir s'ils ont été capables de transmettre la propriété des objets réclamés.

On vient de prouver qu'il s'y rencontre deux vices, dont un seul suffirait pour empêcher à jamais de prescrire : l'un, fondé

spécialement sur l'article 26 de la Coutume du Bourbonnais, est l'état d'indivision où étaient les biens à l'origine de la possession, et où ils sont constamment restés dans les mains des sieur et dame Revanger et de leur postérité. L'autre est la qualité d'administrateurs que ces derniers ont eue pour les portions indivises appartenant aux héritiers Maréchal; qualité qui constitue un titre précaire, qui, d'après les principes les plus certains, n'a jamais permis à la prescription de courir au profit des sieur et dame Revanger et de leurs descendants.

Réponse aux Objections.

LES adversaires de M. et madame Van Duerne ne peuvent se dissimuler toute la force des principes qui leur refusent la prescription. C'est pourquoi, en désespoir de cause, ils imaginent un système qui, suivant eux, couvrirait les deux vices inhérens au titre de leur possession.

1° On dit que les deux frères Maréchal ont vendu leurs droits successifs à leurs créanciers, par actes des 27 mars 1694 et 26 août 1695; que, dès-lors, ils ont perdu toute prétention sur les biens de leurs père et mère. D'où l'on conclut que madame Van Duerne, qui les représente aujourd'hui, est non-recevable dans sa demande en revendication.

Réponse. On a vu dans l'article précédent, §. III, que, par les deux actes de 1694 et 1695, les héritiers Maréchal n'ont rien vendu à leurs créanciers, que ces deux actes ne contiennent qu'un simple abandonnement, dont tout l'effet était de donner aux créanciers le pouvoir de se payer sur les biens abandonnés, soit par la perception des fruits, soit sur le prix de la vente. On ne répétera pas ici toutes les preuves qui ont été tirées des

deux actes mêmes, et de ce qui en a été la suite, pour démontrer que, loin de trouver les caractères d'un contrat de vente dans ces deux actes, on remarque l'intention formelle, de la part des créanciers, de n'être pas acquéreurs, et, au contraire, de conserver leur qualité de créanciers poursuivans la saisie réelle des biens laissés à leur disposition.

Si donc les héritiers Maréchal n'ont pas été expropriés par l'abandonnement qu'ils ont consenti, s'ils sont restés co-propriétaires des biens par eux cédés, pour les portions indivises qui leur appartenaient, la possession qu'en avaient les sieur et dame Revanger continuait d'être, après l'abandonnement, comme elle était auparavant, c'est-à-dire, par indivis, et à titre précaire.

Il est à remarquer. au surplus, que Claude-Bernard Maréchal n'a pas même abandonné la totalité de ses droits successifs. Il s'est expressément réservé les objets que son père avait acquis de la dame Longeval. Ces objets au moins seraient restés possédés par les sieur et dame Revanger, en état d'indivision, et à titre précaire.

2° On insiste, et on soutient que, même en supposant aux actes de 1694 et 1695 la nature d'un simple abandonnement, les créanciers avaient du moins le pouvoir de les vendre, et qu'en effet ils les ont vendus aux sieur et dame Revanger et au sieur Farjonel, père, par transaction du 10 décembre 1697. Or, dit-on, depuis ce contrat d'aliénation, les sieur et dame Revanger ont commencé une possession *animo domini*, qui a été capable de faire courir la prescription.

Réponse. Il est faux que les créanciers à qui l'abandonnement des biens avait été consenti, les aient vendus par la transaction

871. 672

de 1697. Il a été démontré dans l'article précédent, §. V, que cette transaction n'était pas le fait de l'union des créanciers; que les deux seuls poursuivans y figurent, et seulement en leur propre et privé nom; que loin de stipuler comme vendeurs, ils se réservent expressément la faculté de suivre le décret forcé, si le sursis à leurs poursuites n'était pas consenti par les autres créanciers; qu'enfin, ils se bornent à subroger à leurs droits les sieur et dame Revanger, et le sieur Farjonel, qui s'obligent solidairement à les rembourser.

La transaction dont il s'agit n'était donc pas un contrat de vente par les créanciers; autrement la saisie réelle faite par eux eût cessé d'exister par ce seul fait. Or, on a vu au même article, §. VI, qu'il n'avait été que sursis aux poursuites par cette transaction, et que la saisie subsistait encore en 1717, puisqu'à cette époque les sieur et dame Revanger en ont fait eux-mêmes prononcer la main-levée.

Ainsi, par la transaction de 1697, ils étaient encore, comme auparavant, possesseurs par indivis et à titre précaire, des portions de Claude-Bernard Maréchal, qui avait réuni sur sa tête les droits de son frère entré en religion. Il est résulté seulement de cette transaction que les sieur et dame Revanger ont augmenté leurs droits sur les biens indivis, par leur subrogation aux droits des deux créanciers poursuivans.

3° Abandonnant encore la transaction de 1697, et pressés par l'évidence, les adversaires se retranchent dans la sentence du 25 novembre 1717, suivie de celle du 30 juin 1718, qui a ordonné l'exécution de la précédente. En donnant main-levée de la saisie réelle, la première de ces sentences a déclaré les sieur et dame Revanger propriétaires incommutables des biens qui avaient été saisis.

On prétend qu'au moins à partir du jour de ce prononcé, les sieur et dame Revauger ont commencé une possession à titre de propriétaires; ce qui a dû faire courir la prescription.

Réponse. Il ne faut pas confondre dans un jugement les dispositions qui statuent sur l'objet de la demande, avec l'énoncé des conséquences qui en doivent résulter. Ce qui est essentiellement disposition fait sans doute loi entre les parties qui ont été appelées au jugement; mais ce qui est déclaré seulement, comme conséquence, ne doit avoir que l'effet qui résulte naturellement de la décision.

De quoi s'agissait-il lors de la sentence de 1717? D'obtenir main-levée de la saisie réelle, attendu les subrogation et réunion des droits des créanciers dans les mains des sieur et dame Revauger. On ne soumettait au tribunal aucune contestation relative à la propriété; c'est pourquoi les créanciers, saisissans et opposans, avaient été les seuls assignés sur la demande. Assurément ils n'avaient qualité que pour défendre relativement à la radiation de la saisie, pour la consentir ou la contester. Ils étaient parfaitement étrangers à tout ce qui pouvait concerner la propriété des biens saisis.

La sentence de 1717 n'avait donc de disposition à rendre que concernant la main-levée requise; elle l'a prononcée, parce que nul créancier n'a élevé de contestation sur ce point. Si la sentence a ensuite ajouté, qu'en conséquence de la radiation de la saisie, les demandeurs demeureraient propriétaires incommutables, cette déclaration n'était pas une décision, mais une explication de l'effet que devait avoir la radiation. Donc, cet effet ne doit s'entendre que jusqu'à concurrence des droits des demandeurs, sans leur en attribuer aucun nouveau.

Or, les demandeurs n'étaient pas propriétaires de la totalité

875 1/2

des biens saisis ; par conséquent , en les déclarant , par suite de la radiation prononcée , propriétaires incommutables , cela voulait dire , pour la portion qui leur appartenait. Aussi ne voit on pas que la sentence ait déclaré les sieur et dame Revanger propriétaires libres *de la totalité* des biens , mais simplement que leur propriété , telle qu'elle consistait , se trouvait libérée. C'est ce qu'on a établi plus au long , dans le §. VI de l'article précédent.

Ainsi la sentence de 1717 n'est pas un titre en vertu duquel les sieur et dame Revanger aient pu posséder, *animo domini*, les portions indivises qui ne leur appartenaient pas.

Mais supposons que cette sentence ait déclaré par voie de décision , et non par simple conséquence , l'incommutabilité de la propriété des sieur et dame Revanger ; supposons encore que la même sentence ait spécifié qu'elle entendait leur attribuer la totalité des biens , et non la seule portion qui leur appartenait ; car il faudrait ces deux circonstances réunies pour que l'argument des adversaires fût même spécieux ; dans cette double supposition , bien gratuite assurément , ils ne pourraient pas tirer plus d'avantage de la sentence dont il s'agit : deux moyens s'y opposeraient.

Premier moyen. Un principe incontestable est que celui qui possède d'une manière incapable de faire courir la prescription , ne peut pas se changer à lui-même son titre ; il faut pour ce changement le concours d'une volonté étrangère à la sienne : *nulla extrinsecus accidente causâ , nemo sibi causam possessionis mutare potest.* L. 5. au digeste , *de acquirendâ et retin. possess.* Le Code civil a consacré cette décision dans son article 2240 , comme confirmation de l'ancienne législation. La raison en est que le titre représenté empêche perpétuellement le cours de la prescription , quand il n'est pas accompagné de cette

bonne foi capable de donner au possesseur de la chose, la conviction qu'il a acquise : *justa opinio acquisiti domini*. Celui qui ne tient une chose qu'au nom d'un autre, et qui se ferait un nouveau titre à lui-même, n'aurait pas le moindre prétexte de croire être devenu le propriétaire de cette même chose.

Tel serait pourtant le cas où se seraient trouvés les sieur et dame Revanger, si la sentence de 1717 était comme on vient de la supposer. Elle serait évidemment leur ouvrage à eux seuls, du moins dans la partie qui, comme conséquence de la mainlevée, déclare la propriété incommutable.

En effet, si cette déclaration n'a pas spécifié que les sieur et dame Revanger n'étaient propriétaires que jusqu'à concurrence de ce qui leur appartenait, c'est qu'ils n'avaient pas mis en cause leurs co-propriétaires; c'est qu'ils s'étaient présentés comme les seuls débiteurs saisis, qui, comme tels, avaient désintéressé leurs créanciers. Ils ont donc trompé la religion du tribunal par leur propre fait; ils étaient seuls en cause sur ce point, leurs créanciers n'y étaient qu'en raison de la mainlevée de la saisie, et encore pour cet objet, ils étaient sans intérêt, puisqu'ils avaient été payés.

On devrait donc, dans la supposition faite, en ce qui concerne la conséquence de la radiation de la saisie, regarder la sentence de 1717, comme un jugement rendu sur requête, sans contradicteur, et qui est toujours considéré comme l'ouvrage de celui qui l'obtient. Si donc, celui qui possède, dans une certaine qualité, fait prononcer, par un pareil jugement, que sa possession est à un titre différent, il se change évidemment son titre à lui-même, sans le concours d'aucune autre volonté; ce qui est absolument inefficace pour la prescription.

En vain dirait-on que la volonté des juges est intervenue

lors de la sentence de 1717, et qu'ainsi le changement de titre a eu lieu *extrinsecus accidente causâ*. Ils n'ont eu de volonté que pour statuer sur la main-levée de la saisie réelle, parce que c'était le seul objet soumis à leur décision, le seul sur lequel il y avait légitimes contradicteurs.

A l'égard de la conséquence résultant de cette décision, les juges n'ont eu aucune volonté. Ce qu'ils ont déclaré leur a été dicté, sans contradicteur, par les demandeurs; ils n'ont pas porté une décision, ils ont seulement expliqué ce que devenaient les biens après la radiation de la saisie. Cette explication était donc l'ouvrage des seuls demandeurs; c'est véritablement un titre qu'ils se sont fait à eux-mêmes, et qui, par conséquent, est incapable de changer celui en vertu duquel ils possédaient.

Second moyen. Ce n'est pas assez pour opérer l'interversion de titre, qu'une volonté étrangère ait consenti un titre nouveau en faveur du possesseur; il faut encore que les véritables propriétaires, contre qui il s'agit de faire courir la prescription, aient eu connaissance du changement arrivé dans la possession: autrement, le nouveau titre est clandestin; ce qui le rend incapable de faire courir la prescription.

« La clandestinité, dit Dunod, est un obstacle à la prescription, parce que celui qui se cache pour jouir en son nom, » est présumé de mauvaise foi: *Clandestinum factum semper* » *presumitur dolosum*, loi pénultième, au Digeste *pro socio*.

Le même auteur dit que l'on est possesseur clandestin, quand on fait une chose à l'insu de celui qui n'aurait pas manqué de s'y opposer, ou quand on ne la lui a pas dénoncée, lorsqu'il est intéressé à la connaître. Cette décision est tirée de la loi 3, §. 7, au Digeste; *quod vi aut clam*. Elle est conçue en ces

termes : *Clàm fucere videri, Cassius scribit, eum qui celavit adversarium, neque ei denunciavit; si modò ejus timuit controversiam, aut timere debuit.*

La loi 6 au Digeste de *adquirendd et amitt. possess.*, porte également que le possesseur clandestin est celui qui jouit, à l'insu de la partie dont il craint l'opposition; *ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabatur.*

D'après ces autorités, Dunod cite pour exemple d'une intervention de titre, le cas où un fermier achète d'un autre que de celui dont il tient son bail, les héritages tenus à ferme. S'il fait connaître au véritable propriétaire le changement survenu dans la possession, comme s'il refuse de payer le prix du bail, et que le bailleur reste dans le silence, la prescription aura son cours. De là il faut conclure que, si le fermier laissait son bailleur dans l'ignorance du changement, la possession en vertu du nouveau titre serait clandestine, et par conséquent elle serait incapable d'effectuer la prescription.

L'application de ces principes incontestables se fait facilement à l'espèce dont il s'agit. Supposons que la sentence de 1717 ait disposé par voie de décision, des portions qui appartenaient à Claude Bernard Maréchal, au profit des sieur et dame Revanger, même avec le concours d'une volonté étrangère à celle de ces derniers. supposition évidemment gratuite, il n'en serait pas moins vrai que ce nouveau titre serait intervenu à l'insu de la seule partie intéressée à s'y opposer, puisque ni Claude-Bernard Maréchal, ni sa veuve, ni ses enfans n'y ont été appelés. Cette sentence serait un titre clandestin que les sieur et dame Revanger auraient obtenu, *ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabantur.*

Jamais cette sentence n'a été mise à la connaissance des parties intéressées, par les sieur et dame Revanger, ni par leurs descendans. Ils sont toujours restés dans le cas du détenteur clandestin, *qui celavit adversarium, neque ei denunciavit.*

Ainsi la sentence de 1717, fût-elle ce qu'on la suppose, n'aurait jamais pu opérer une interversion de titre, parce qu'elle est toujours restée clandestine par rapport à Claude-Bernard Maréchal et à ses représentans. Elle aurait donc été constamment impuissante, pour changer la nature de la possession des sieur et dame Revanger.

Cette possession, qui était originairement par indivis, et à titre précaire, n'a éprouvé aucun changement, ni par la renonciation de la dame Revanger aux successions de ses père et mère, ni par l'abandonnement consenti par ses frères, ni par la transaction qu'elle a faite avec deux des créanciers, ni enfin par la main-levée de la saisie réelle.

Les biens, et notamment la terre de Bompré, dont les sieur et dame Revanger sont entrés en possession à titre d'indivision et à titre précaire, sont passés à leur postérité dans le même état des choses, par voie de succession, jusqu'à madame de Maistre. Cette dernière, comme héritière des sieur et dame Revanger, n'a pas d'autres droits qu'eux sur les biens réclamés. Elle ne peut pas opposer, plus qu'ils ne le pourraient eux-mêmes, la longue possession, puisque la donation qui l'a commencée, est représentée, et que, loin d'attribuer à la donataire la propriété des biens réclamés, elle atteste que les auteurs de madame de Maistre ne les ont possédés que par indivis, et à titre précaire d'administrateurs.

Les actes qui ont suivi cette donation, à commencer de la re-

878 172

nonciation de la dame Revanger aux successions de ses père et mère, jusqu'à la main-levée de la saisie réelle des biens indivis, n'ont pas opéré l'interversion du titre originaire de la possession, qui est restée constamment la même.

Délibéré à Paris ce 24 septembre 1819, par les anciens avocats soussignés.

P. LEPAGE.

BOURRÉE DE CORBERON.

L'ANCIEN AVOCAT SOUSSIGNÉ, qui a vu 1° un acte de délaissement fait par Claude Bernard Maréchal, le 27 mars 1694; 2° une transaction du 10 décembre 1697; 3° deux sentences des requêtes du palais, des 25 novembre 1717 et 30 juin 1718; un mémoire à consulter pour M. et madame Van Duerne, contre M. et madame de Maistre, et la consultation délibérée, par M^{cs} Lepage et Bourrée de Corberon, le 24 septembre 1819; ainsi qu'un mémoire imprimé pour M. et madame de Maistre, signé par M^e. Mauguin;

ESTIME, que les droits de madame Van Duerne sont parfaitement établis dans la consultation délibérée par M^{cs}. Lepage et Bourrée de Corberon, et que les moyens de droit développés par ces jurisconsultes doivent assurer le succès de sa demande.

Toute la cause peut se réduire à deux questions de droit. La première, l'acte du 27 mars 1694 est-il un acte de vente, ou seulement un contrat d'abandonnement qui n'a pas transféré aux créanciers de Claude-Bernard Maréchal la propriété des immeubles cédés, mais qui les a constitués simplement mandataires dans leur propre chose, à l'effet de vendre ces immeubles pour en employer le prix au paiement de leurs créances? La seconde, si l'acte du 27 mars 1694 ne peut pas être considéré comme translatif de propriété à l'égard des créanciers qui ont figuré dans l'acte: cette propriété peut-elle être établie, soit par les actes postérieurs intervenus par suite et comme conséquences de l'acte du 27 mars 1694, soit par la longue possession des auteurs

de M. et madame de Maistre depuis la date de cet acte jusqu'à ce jour ?

Sur la première question, le soussigné n'hésite pas à décider que l'acte du 27 mars 1694 n'est point un contrat de vente d'immeubles, ni même de droits successifs, mais un simple acte d'abandonnement, qui n'a pas dépossédé le cédant, lequel a conservé sur sa tête la propriété des biens, en constituant les cessionnaires ses mandataires dans leur propre chose, à la charge de rendre compte. C'est ce que la consultation de M^{es}. Lepage et Bourrée de Corberon a démontré jusqu'à l'évidence; on ne pourrait rien ajouter aux raisons solides et judicieuses données par ces jurisconsultes, et que le soussigné adopte dans leur entier. Il se bornera à faire remarquer que le caractère principal du contrat de vente, et sans lequel ce contrat ne peut pas exister, est la stipulation d'un prix qui soit l'équivalent de la chose vendue. *Sine pretio nulla venditio est: Leg. 2, §. 1, ff. de contrahend. empt.*; or, on ne trouve dans l'acte du 27 mars 1694 aucune stipulation de prix, car on ne peut pas considérer comme stipulation du prix la clause qui porte: « que
« le présent délaissement et abandonnement faits par ledit sieur
« de Bompré, pour le prix et somme de quatre mille francs,
« que lesdits premiers et derniers créanciers, tant pour eux que
« pour les autres, promettent lui payer, *pur forme de gratifi-*
« *cation sur les biens de sesdits père et mère.* »

D'abord, cette clause se réfère non pas à une vente, mais à un acte de délaissement et d'abandonnement fait par Claude-Bernard Maréchal; ensuite les créanciers ne s'engagent pas purement et simplement à payer au cédant cette somme de quatre mille francs, et de leurs propres deniers, mais seulement sur les biens cédés et abandonnés; c'est à-dire, qu'ils s'obligent, sur le produit de la vente des biens, à payer à Claude-Bernard Maréchal la somme de quatre mille francs avant de lui rendre leurs comptes de l'emploi des sommes provenant de cette vente, et qui étaient destinées à payer les créanciers.

Il est si vrai que, par l'acte du 27 mars 1694, l'intention des parties n'était pas de transférer aux créanciers la propriété des biens, que par une clause expresse de cet acte les saisies qui avaient été faites sur le cédant à la requête de quelques créanciers, ont été formellement maintenues sur lui-même, ce qui

est incompatible avec l'idée de la dépossession de Claude-Bernard Maréchal, ou de la translation de la propriété à des tiers.

Enfin, on ne pourrait pas même prétendre que le prix de la vente faite par Claude-Bernard Maréchal était dans sa libération envers les créanciers, car cette libération n'est aucunement stipulée; et que si le produit de la vente des biens abandonnés avait été insuffisant pour payer les créanciers, ceux-ci auraient eu le droit de poursuivre leur débiteur, qui, par l'acte lui-même, avait renoncé à faire usage de toutes lettres d'état ou de répit qu'il aurait obtenues, ou qu'il pourrait obtenir dans la suite.

Sur la seconde question, le conseil soussigné estime, que les actes postérieurs à l'acte du 27 mars 1694, et particulièrement la transaction du 10 décembre 1697, et les sentences des requêtes du palais, des 25 novembre 1717 et 30 juin 1718, ne peuvent être considérés comme des titres nouveaux et sans connexité avec l'acte primitif du 27 mars 1694, ces actes se réfèrent tous à un contrat d'abandonnement, et n'en sont que les conséquences; or, si le contrat d'abandonnement ne transfère pas la propriété, si le cédant continue à rester propriétaire, il ne cesse pas de l'être par des actes qui ne sont que des modifications, des suites du contrat d'abandonnement, et qui n'ont pu lui enlever le droit de demander compte du mandat qu'il a donné par ce contrat.

Quant à la possession des auteurs de M. et madame de Maistre, cette longue possession, qui serait plus que suffisante pour leur avoir acquis la prescription, si elle n'avait commencé par un titre vicieux et qui ne pouvait servir de fondement à la prescription, ou, si la cause de cette possession vicieuse avait pu être légalement changée ou intervertie, elle ne peut pas protéger et couvrir les possesseurs actuels par les raisons qui ont été déduites dans la consultation délibérée par M^{rs}. Lepage et Bourrée de Corberon, et auxquelles le soussigné se réfère.

Délibéré à Paris par le jurisconsulte soussigné, ancien avocat à la cour de Cassation, le 17 avril 1820.

G. DARD.